



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 9865

Texte de la question

M. Michel Delebarre * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les inquiétudes que suscite la mise en oeuvre le 1er janvier 2003 du décret n° 96-1133 relatif à la suppression de tout élément pouvant contenir de l'amiante sur les véhicules construits avant 1997, notamment les plus anciens dits de collection. Si l'application de ce décret devait se faire sans nuances, près de 300 000 véhicules anciens pourraient être retirés de la circulation. Il s'avère en effet difficile et coûteux d'intervenir sur des véhicules qui, de toute façon, ne répondront jamais aux normes techniques actuelles. Ces véhicules constituent notre patrimoine, les modifier reviendrait à les dénaturer. En outre convient-il de souligner que les véhicules de collection n'effectuent en moyenne que 350 kilomètres par an et ne représentent que 1,35 % du parc national des véhicules en circulation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dérogatoires autorisant l'usage des véhicules de plus de vingt-cinq ans dans leur état d'origine.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9865

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5221

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 10165